



CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

Guide d'Affilié Régime des Pensions Civiles

SOMMAIRE

Champ d'application du Régime des Pensions Civiles (RPC)	3
Affiliation au RPC.....	3
Mise à jour de la carrière de l'affilié au RPC	3
Montant de la cotisation au RPC.....	3
Montant de la contribution de l'organisme employeur de l'affilié	4
Situation de l'affilié en position de détachement	4
Paiement des cotisations de l'affilié en position de détachement.....	4
Validation des services antérieurs	4
Démarche pour la validation des services antérieurs.....	5
Retenue au titre de la validation des services	5
Date de prise en compte des services validés dans le calcul de la pension	5
Transfert des droits constitués auprès du RCAR :.....	6
Remboursement des retenues.....	6
Cas de l'affilié à plusieurs régimes de retraite.....	6

Champ d'application du Régime des Pensions Civiles (RPC)

Sont obligatoirement affiliés au Régime des Pensions Civiles :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires soumis au statut général de la Fonction Publique ;
- Les magistrats;
- Les magistrats de la cour des comptes ;
- Les administrateurs et administrateurs adjoints du Ministère de l'Intérieur ;
- Les fonctionnaires du parlement (chambre des représentants et chambre des conseillers) ;
- Les agents stagiaires et titulaires des collectivités territoriales ;
- Les personnels de certains établissements publics exclus du champ d'application du régime collectif d'allocation de retraite et qui ne disposent pas d'un régime particulier de retraite.

Affiliation au RPC

L'affiliation au RPC est un acte administratif qui incombe à l'organisme employeur en concertation avec les services de la CMR.

L'affiliation au RPC se concrétise par l'attribution d'un numéro d'affiliation.

L'affilié peut consulter à distance via le portail de la CMR, "**espace affiliés**", sa situation d'affiliation et suivre aussi toutes les mises à jour de sa carrière.

Mise à jour de la carrière de l'affilié au RPC

Les actes de gestion liés à la carrière de l'affilié sont transmis automatiquement par la Direction des Dépenses du Personnel relevant de la Trésorerie Général du Royaume (TGR) ou par l'organisme employeur à la CMR.

Montant de la cotisation au RPC

A compter du **01/01/2019**, la cotisation de l'affilié au titre du régime des pensions civiles est de **14%** des émoluments qui constituent l'assiette de cotisation. Cette assiette est composée des éléments suivants :

- Le traitement de base indiciaire correspondant au grade, échelle et échelon de l'agent ;
- L'indemnité de résidence ;
- La totalité des indemnités fixes et permanentes rattachées au grade.

Cette cotisation est précomptée à la source sur le traitement d'activité par les services de la Trésorerie Général du Royaume (TGR) ou par l'organisme employeur et versée à la CMR.

Montant de la contribution de l'organisme employeur de l'affilié

L'Etat, les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics, en tant qu'organismes employeurs supportent une contribution à hauteur de **14%** des émoluments de base de leurs personnels.

Situation de l'affilié en position de détachement

L'affilié en position de détachement supporte la retenue pour pension sur la base de sa situation administrative détenue dans le cadre d'origine et non celle détenue au niveau de son organisme de détachement.

Paiement des cotisations de l'affilié en position de détachement

L'organisme de détachement assure régulièrement le précompte et le versement des montants dus au titre des retenues salariales et des contributions patronales.

Les droits à pension au titre de la période de détachement ne peuvent être pris en compte qu'après versement par ledit organisme des sommes dues à la CMR. Faute de quoi l'intéressé peut être appelé à régler toutes les retenues et contributions exigibles (ceci est particulièrement le cas pour les agents détachés auprès des organismes internationaux).

Validation des services antérieurs

Les services accomplis antérieurement à l'affiliation au RPC doivent être validés auprès de la CMR pour être intégrés dans la durée de service effective prise en compte dans la constitution du droit à pension de retraite.

Peuvent être validés les services suivants :

1. Services civils accomplis dans les cadres permanents des administrations d'un Etat étranger, si ces services ont été pris en considération pour l'intégration et le reclassement dans les cadres nationaux ;
2. Services accomplis dans les cadres permanents d'un établissement public ou d'un service concédé dont le personnel est intégré dans les cadres de L'Etat ou des collectivités publiques si ces services ont été pris en considération pour l'intégration et le reclassement ;
3. Services de titulaire, de contractuel, d'auxiliaire, de temporaire, de suppléant, d'intérimaire ou de journalier, d'une durée continue de six mois ou moins, accomplis

avant le 14 janvier 1978 (date de création du régime collectif d'allocation de retraite) auprès d'une administration, ou d'un organisme public dans les collectivités ou établissements publics dont les cadres permanents relèvent de plein droit du régime des pensions civiles ;

4. Services effectifs accomplis dans :

- ✓ L'armée de libération et la résistance entre la date de 15 Aout 1953 et celle du 1er avril 1960.

Important à savoir :

Les périodes accomplis au titre du service civil (24 mois au maximum) ou du service militaire (18 mois au maximum) sont validés gratuitement.

Les services accomplis dans le cadre du maintien après l'expiration du service civil ou du service militaire sont validés dans les mêmes conditions que les services cités ci-dessus.

Démarche pour la validation des services antérieurs

Pour valider des services antérieurs, une demande doit être envoyée à la CMR par l'intermédiaire de l'organisme employeur accompagnée des pièces justificatives (dossier de validation)

La validation des services peut aussi être demandée après la mise à la retraite de l'affilié ou par ses ayants causes en cas de décès.

La retenue au titre de la validation des services

L'affilié supporte une retenue (part salariale) au titre de la validation de ces services antérieurs à hauteur de **4%** des émoluments qui constituent l'assiette de cotisation détenues au moment de dépôt de la demande de validation et ce, par années de service à valider.

Quant à la contribution de l'organisme employeur, elle est à hauteur de **14%** des mêmes émoluments.

Les retenues au titre de la validation des services sont précomptées à la source sur la rémunération d'activité, pour les actifs, ou sur la pension de retraite pour les retraités ou leurs ayants-cause.

Date de prise en compte des services validés dans le calcul de la pension

Les services validés sont pris en compte dans le calcul de la pension à compter de la date de radiation des cadres, lorsque la demande de validation est déposée par l'affilié avant son départ

à la retraite. Sinon, ils sont pris en compte à compter du premier jour du mois suivant la demande de validation.

Le transfert des droits constitués auprès du RCAR

Les droits constitués auprès du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR) pour le personnel temporaire, occasionnel, intérimaire titularisé avant le 1er janvier 2006 sont automatiquement transférés à la CMR et pris en compte dans leurs droits à pension.

Les affiliés titularisés après cette date peuvent bénéficier des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 relatif à la coordination entre les régimes de prévoyance sociale.

Remboursement des retenues

L'affilié rayé des cadres sans avoir rempli les conditions requises pour l'obtention d'une pension de retraite (durée de service suffisante ou radiation avec suspension de droit à pension), peut demander le remboursement direct et immédiat des retenues opérées sur sa rémunération (cotisations salariales).

L'intéressé, par le biais de son dernier organisme employeur, doit adresser sa demande de remboursement des retenues à la CMR dans un délai maximum de 10 ans à compter de la date de radiation des cadres accompagnée des pièces justificatives (dossier de remboursement des retenues), cette condition s'applique aussi aux ayants cause en cas de décès.

Cas du fonctionnaire ou de l'agent affilié successivement à plusieurs régimes de retraite

Le dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rebia 1414 (10 septembre 1993) a institué un système de coordination en matière de pensions de retraite entre les régimes de retraite suivants :

- Régime des Pensions Civiles ;
- Régime des Pensions Militaires ;
- Régime Collectif d'Allocation de Retraite ;
- Régime de Sécurité Sociale de la CNSS (Caisse Nationale de Sécurité Sociale) ;

Cette coordination s'applique pour la détermination et la liquidation des droits à pension de toute personne ayant été assujettie successivement à deux ou plusieurs régimes de retraite énumérés ci-dessus et ne remplissant pas les conditions de durée d'affiliation requise par les législations relatives à ces régimes pour pouvoir bénéficier de l'une des pensions prévues par lesdites législations.

La mise en œuvre des règles de la coordination incombe au dernier régime de retraite dont relève l'assujetti au moment de l'ouverture de ses droits à pension ou des droits de ses ayants causes.

Toute personne ayant bénéficié du remboursement du pécule ou des cotisations salariales par la suite de la cessation de son affiliation à l'un des régimes de prévoyance sociale précités, peut bénéficier des dispositions de la loi de coordination à condition qu'il procède au reversement auprès du régime qui a effectué ce remboursement dans un délai d'un an à compter de sa nouvelle affiliation à l'un des régimes.